La prise en compte de l'horizon de long-terme dans la littérature comptable*

Par Samira Demaria
Université Côte d'Azur,
GREDEG,
Chaire Energie et Prospérité

et Sandra Rigot
Université Paris 13 Sorbonne Cité,
CEPN,
Chaire Energie et Prospérité

L'objectif de cet article est d'observer dans quelle mesure la littérature académique en comptabilité appréhende l'horizon de long-terme.

Il vise en particulier à identifier les dénominations les plus utilisées dans les normes comptables et les principales thématiques abordées par les chercheurs.

Les normes comptables françaises et internationales utilisent-elles le mot « long-terme » ?

Une première recherche lexicale des mots « court-terme » et « long-terme » dans le PCG, le cadre conceptuel ainsi que le corpus normatif des normes comptables internationales (IFRS) révèle que les visions comptables françaises et internationales n'y font quasiment pas référence.

Concernant les normes françaises issues du PCG (2019), on constate que :

- le vocable « long-terme » apparaît 15 fois. Certaines occurrences concernent majoritairement les contrats de long-terme, tandis que d'autres renvoient à des titres de comptes liés aux réserves, au capital, aux créances et emprunts. Les normes françaises ne semblent pas définir précisément le long-terme mais donner plutôt une orientation en estimant qu'il correspond à un évènement dont l'exécution s'étend au moins sur deux périodes comptables ou exercices. Par ailleurs, le PCG se réfère aux éléments à plus ou moins un an, comme par exemple, pour opérer la classification entre actifs circulants ou actifs immobilisés ;
- le « court-terme » fait référence à des titres de comptes liés aux immobilisations, emprunts et créances, mais aussi à l'évaluation d'élément d'actifs détenus à court-terme (sans précision de durée).

S'agissant des normes comptables internationales IFRS, il est observé également que les notions de court et long terme sont très peu utilisées :

- l'expression « long-terme » est mobilisée principalement en référence aux avantages à long-terme des régimes de retraites ou aux emprunts à longue échéance ;
- celle de « court-terme » sert majoritairement à aborder les avantages immédiats des salariés, et à qualifier certains postes comptables (créances, dettes, emprunts, placements...).

Si les normes IFRS font très souvent référence à des échéances de 1 ou 5 ans, c'est principalement pour illustrer certaines normes relatives aux contrats de location (IFRS 16), aux emprunts (IFRS 9) ou encore aux engagements de retraites (IAS 19), sans distinction claire entre court et long-terme. Toutefois, les normes IFRS utilisent les termes courant et non-courant pour distinguer les actifs et les passifs. La norme IAS 1 §66 établit que l'entité doit classer un actif (passif) en tant qu'actif (passif) courant lorsque :

- elle s'attend à réaliser l'actif ou qu'elle entend le vendre ou le consommer dans son cycle d'exploitation normal ;
- elle détient l'actif principalement aux fins d'être négocié ;
- elle s'attend à réaliser cet actif dans les douze mois qui suivent la période de reporting ;
- l'actif se compose de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie (tels que définis dans IAS 7), sauf s'il ne peut être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois après la période de reporting.

L'entité doit classer tous les autres actifs en actifs non courants.

Au final, il apparaît que les éléments courants correspondent à des postes aux échéances de court-terme. Il en découle que les normes IFRS supposent que les éléments de long-terme sont ceux qui ne sont pas courants (telle une définition négative).

Parle-t-on de comptabilité de long-terme ?

Une requête dans un moteur de recherche académique combinant les deux mots clés « long-terme » et « comptabilité » révèle que la comptabilité liée à un horizon de long-terme n'a aucune résonance sous cette dénomination dans la littérature comptable. Une seconde recherche dans le dictionnaire de la comptabilité (Colasse, 2015) n'indique aucune référence à une comptabilité de long-terme, mais plutôt à des comptabilités alternatives dont le but est d'informer les parties prenantes sur les aspects non financiers de l'entreprise, en particulier ceux sociaux (par le biais du bilan social) et environnementaux.

* La version longue de l'article a été présentée aux Etats généraux de l'ANC, le 19 décembre 2019. Elle est disponible http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil/recherche/etats-generaux-de-la-recherche-c/9emes-etats-generaux--2019.html

Un tel constat semble logique si l'on suppose que la comptabilité doit être neutre, autrement dit, ni de long-terme ni de court-terme.

Toutefois, les chercheurs en comptabilité semblent avoir appréhendé l'horizon de long-terme, à travers un courant de recherche étudiant les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le bilan comptable. De telles recherches consacrées à la comptabilité dite responsable (ou soutenable) ont émergé il y a une trentaine d'années comme une sous-catégorie de la comptabilité financière.

D'après le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB), *« la comptabilité responsable reflète la gestion des impacts environnementaux et sociaux d'une entreprise découlant de la production de biens et de services, ainsi que la gestion des capitaux environnementaux et sociaux nécessaires à la création de valeur à long-terme. La comptabilité responsable représente les activités qui ont un impact direct sur la société, l'environnement et la performance économique d'une organisation »*.

Selon cette conception, une entreprise responsable est pleinement consciente de ses responsabilités envers les différentes parties prenantes et adopte des méthodes et des outils qui lui permettent d'améliorer sa performance sociale et écologique. Cette vision de l'entreprise conduit plusieurs chercheurs à estimer que de nouveaux systèmes de comptabilité adaptés au développement durable sont nécessaires. Un exemple de comptabilité responsable est celle proposée par Elkington (1997) sous le nom de *Triple Bottom Line* (TBL) : ce dernier propose d'adjoindre au résultat net comptable deux lignes supplémentaires visant à renseigner sur l'efficacité de la politique humaine et environnementale de l'entreprise. L'idée étant d'associer dans une même vision les 3P, à savoir, *Profit, People and Planet*. Ce modèle bénéficie d'une popularité très importante auprès des entreprises, des ONG et des pouvoirs publics du fait de la simplicité de sa conception et la représentation directe des trois piliers.

Toutefois, d'aucuns considèrent qu'il reste proche de la philosophie des systèmes comptables classiques, à savoir la comparaison coût-bénéfice, privilégiant ainsi une vision financière qui cherche à maximiser la rentabilité économique au détriment des performances extra-financières. Pour dépasser ces limites, Rambaud et Richard proposent un modèle alternatif : le *Triple Depreciation Line* (TDL). Fondé sur le principe de la dotation aux amortissements des fonctions environnementales permettant de reconstituer le capital écologique dans le temps, il a pour but de protéger le capital humain et naturel.

S'il est incontestable que ces propositions normatives sont intéressantes pour repenser la comptabilité financière au regard d'objectifs de développement responsable, il n'en reste pas moins que les travaux académiques en comptabilité privilégient dans leur grande majorité une approche positive [1], qui vise à observer les pratiques en matière de divulgation d'informations ESG et à évaluer la perception de cette divulgation (souvent volontaire) par les marchés, les investisseurs ou les analystes financiers.

Les thématiques développées dans la recherche en comptabilité responsable

La revue de littérature sur la comptabilité responsable (selon la définition donnée par le SASB) a permis d'identifier deux principales thématiques de recherche.

Recherches sur le niveau et la qualité de la divulgation volontaire d'informations ESG

Un large pan de la recherche en comptabilité s'intéresse au niveau de divulgation d'informations ESG avec une focalisation sur les aspects sociaux et/ou environnementaux : l'idée étant d'identifier les entreprises qui divulguent le plus et le mieux.

En France, de nombreux travaux ont cherché à identifier les effets de la Loi Nouvelles Régulations Economiques (NRE) [2] sur le niveau de communication des firmes lors de son entrée en vigueur. Ces études ont globalement montré que, lors des cinq premières années d'application de la loi, le niveau de conformité aux attentes était relativement faible, quel que soit le secteur d'activité étudié. Toutefois, dix ans après l'introduction de la loi NRE, des travaux mettent en avant une amélioration du niveau de divulgation d'informations ESG (Albertini, 2014; Chauvey et al., 2015).

Au niveau international, plusieurs études se sont intéressées à l'adoption volontaire de grilles ESG comme la *Global Reporting Initiative* (GRI) [3] ou l'*Integrated Reporting* (IR) [4]. Sur la base d'une analyse de contenu des rapports annuels ou de développement durable de firmes européennes, ces dernières révèlent que le niveau de divulgation d'informations ESG n'est pas suffisant et que la marge de progression est importante (Larson 2008 ; Pistoni et al., 2018).

D'une manière générale, les divulgations d'informations restent souvent descriptives, rarement quantitatives. Les entreprises ont également tendance à favoriser une information optimiste des pratiques environnementales et sociales alors que les impacts négatifs sont largement ignorés. Ce constat est obtenu aussi bien sur un échantillon d'entreprises françaises (Depoers et Jérôme, 2017) que britanniques, allemandes ou indiennes (Beck et al., 2010 ; Sen et al. 2011). Dans la même veine, Melloni et al. (2017) affirment que les entreprises internationales dont les performances sociales et/ou environnementales sont médiocres tendent à divulguer des informations moins précises sur leur performance durable.

Recherches sur la pertinence (*value relevance*) de l'information ESG pour les acteurs des marchés financiers

Par ailleurs, de nombreux auteurs se sont intéressés à la pertinence (*value relevance*) de l'information ESG diffusée au regard des attentes des marchés financiers. Ces recherches visent à vérifier si ce type d'information influence les investisseurs dans leur décision d'allocation d'actifs et la valorisation boursière des firmes. A titre d'illustration, Al-Tuwaijri et al., 2004 montrent que la divulgation d'information ESG est pertinente pour les acteurs des marchés financiers.

1. Les recherches en comptabilité normative visent à prescrire ce qui devrait être alors que les recherches s'inscrivant dans un courant positif ont pour objet de décrire et d'expliquer le comportement des acteurs.

2. La loi NRE et plus particulièrement son article 116, impose à 700 grandes entreprises françaises cotées de faire état des conséquences sociales et environnementales de leurs activités et de les inscrire dans leur rapport annuel de gestion.

3. L'objectif de la GRI est d'élaborer et de diffuser des lignes directrices pour aider les entreprises à produire des rapports sur les dimensions économiques, sociales et environnementales de leurs activités, produits et services.

4. Le reporting intégré est un outil pour identifier et piloter l'ensemble des facteurs de création de valeur d'une entreprise, et peut déboucher sur un rapport intégré afin d'en rendre compte aux investisseurs et autres parties prenantes.

En effet, les firmes ayant un score ESG élevé ont tendance à attirer plus les investisseurs socialement responsables. Elles ont de surcroit un coût du capital plus faible. De même, El Ghoul et al. (2011) estiment que les firmes ayant des pratiques responsables sont plus performantes financièrement et présentent moins de risques pour les investisseurs.

Dans la continuité des études de *value relevance*, certains travaux se sont penchés plus précisément sur le point de vue des investisseurs et sur l'utilité de l'information extra-financière pour la prise de décision d'investissement. L'idée est que la divulgation d'information ESG contribue à mieux informer les parties prenantes sur les activités et le management de la firme conduisant à diminuer le niveau d'asymétrie informationnelle existant sur les marchés financiers (Cormier et al., 2011). Ainsi, les entreprises divulguant de l'information ESG, principalement par le biais de l'application de référentiel volontaire type GRI, sembleraient être plus attractives pour les investisseurs (Jain et al., 2016).

Cependant, la prise en compte croissante de la performance ESG associée à l'absence de régulation de l'information extra-financière pourrait conduire à brouiller la communication des entreprises. C'est pourquoi, face au foisonnement d'informations ESG, dont la qualité est parfois incertaine, plusieurs études concluent qu'il serait nécessaire d'entamer un processus réglementaire pour définir un corpus d'information ESG pertinent et comparable qui permettrait une meilleure prise de décision pour l'investisseur (Quaadman, 2019).

Enfin, certains auteurs estiment que les informations ESG devraient être davantage prises en compte par les analystes en raison de leurs effets potentiels sur les cours des actions et les risques, qui sont des facteurs clés dans l'optimisation des portefeuilles d'investissement (Bos, 2014). L'étude de Ioannou et Serafeim (2015) révèle que les notes de recommandations pour les firmes ayant un score ESG élevé se sont significativement améliorées sur une période récente (depuis 2001), alors que sur une période antérieure, les analystes effectuaient des recommandations plus pessimistes pour les firmes engagées dans le développement durable. Ce résultat démontre l'essor et l'importance pris par l'information ESG dans l'évaluation des firmes.

Au final, la revue de littérature dédiée à la comptabilité au regard de l'horizon de long-terme a permis de mettre en exergue le foisonnement d'une information ESG non transparente, non comparable et parfois potentiellement non pertinente. Elle fait donc état d'un véritable besoin d'harmonisation de ce type d'information. Dans ces recherches, l'objectif n'est pas de proposer des solutions mais d'identifier les manques et les besoins. Il est donc important que les hommes politiques et les normalisateurs se saisissent du sujet afin de trouver les moyens pertinents d'harmoniser l'information ESG à l'échelle européenne, voire internationale. ■

Bibliographie indicative

(l'intégralité des références est disponible sur demande)

Albertini, E. (2014). A Descriptive Analysis of Environmental Disclosure: A Longitudinal Study of French Companies. *Journal of Business Ethics*, 233-254.

Chauvey, J.-N., Giordano-Spring, S., Cho, C., & Patten, D. (2015). The Normativity and Legitimacy of CSR Disclosure: Evidence from France. *Journal of Business Ethics*, 130, 789-803.

Colasse, B. (2015). *Dictionnaire de la comptabilité*. Paris : La découverte.

Elkington, J. (1997). *Cannibals with forks:the Triple Bottom line of the 21st Century Business*.

Larson, R. (2008). An examination of comment letters to the iasc: Special purpose entities Research in accounting regulation 20: 27-46.

Pistoni, A., Songini, L., & Bavagnoli, F. (2018). Integrated Reporting Quality: An Empirical Analysis. *Corporate Social Responsibility & Environmental Management*, 25(4), 489-507. doi:10.1002/csr.1474

Quaadman, T. (2019). ESG Point/Counterpoint: Should environmental, social and governance reporting be standardized and mandated?: AGAINST: Take an industry-based approach to ESG reporting. *Directors & Boards*, 43(2), 26-27.

Rambaud, A., & Richard, J. (2016). *La prise en compte d'éléments environnementaux dans la mesure de la performance*.